



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Convention pour la réalisation des travaux de desserte électrique du château d'eau « Cloupeau » à FOURQUES-SUR-GARONNE

EAU47 exerce la compétence eau potable sur la commune de FOURQUES-SUR-GARONNE. A ce jour, le château d'eau de « Cloupeau » utilise le raccordement électrique du Syndicat d'Irrigation du Sud de Marmande.

Afin de régulariser la situation et simplifier le suivi des consommations énergétiques de l'ouvrage, il y a lieu de procéder à la séparation des installations électriques appartenant au Syndicat EAU47 et au Syndicat d'Irrigation du Sud de Marmande.

Par ailleurs, TE47 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur la commune de FOURQUES-SUR-GARONNE. Conformément au Cahier des Charges de Concession signé avec ENEDIS le 22 juin 2018, TE47 est maître d'ouvrage des travaux de desserte électrique pour les projets de modification de desserte existante de cette commune.

Conformément aux règles de financement de TE47, pour toutes les modifications de desserte existante, la participation de EAU47 s'élève à 100 % du coût global HT de l'opération.

L'estimation globale de l'opération s'élève à 7 408,70 € HT.

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°21_064_C du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat EAU47, la passation des conventions nécessaires à la réalisation des opérations techniques, dans la limite des sommes prévues au budget ;

La Présidente :

ACCEPTE de participer à la dépense relative à la modification de desserte électrique du château d'eau de « CLOUPEAU » à FOURQUES-SUR-GARONNE à hauteur de 7 408,70 € HT (montant estimé), calculés selon le barème de calcul de participation TE47 pour modification de desserte existante ;

ACCEPTE les modalités de paiement suivantes :

- Versement d'un acompte de 70% du coût global HT estimé de l'opération
- Versement du solde de participation établi par TE47, ajusté selon le coût global HT réel de l'opération

DIT que les crédits nécessaires à cette prise en charge sont prévus au budget Eau Potable Mutualisé 2024 ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 29 mai 2024
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC